Chassany Watrelot & Associés

SOCIÉTÉ D'AVOCATS

QUID NOVI?

Le flash d'information des spécialistes de la protection sociale complémentaire N° 8 – Mars 2013

www.cwassocies.com

EN MATIERE DE PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE, L'EGALITE DE TRAITEMENT NE S'APPLIQUE QU'ENTRE SALARIES RELEVANT D'UNE MÊME CATEGORIE PROFESSIONNELLE!

ar trois arrêts du 13 mars 2013, dont un destiné à être publié au sein de son rapport annuel, la Cour de cassation valide les différences de traitement instaurées en matière de protection sociale complémentaire entre salariés appartenant à des catégories professionnelles différentes.

Dans ces espèces, la Cour de cassation était amenée à se prononcer au sujet :

- de la coexistence de deux régimes « frais de santé » différents, en terme de cotisations et de prestations, instaurés au profit des salariés cadres d'une part et des salariés non-cadres d'autre part (pourvoi n°11-23.761);
- de la mise en place d'un régime de prévoyance complémentaire « maladie-invalidité » réservé aux seuls salariés cadres d'une même entreprise (pourvoi n°10-28.022);
- de la mise en place d'un régime « frais de santé » intégralement financé par l'employeur pour les salariés cadres et les agents de maîtrise, et partiellement pour les autres catégories de salariés (60%) (pourvois n°11-20.490 et suivants).

Reprenant le même attendu de principe - visant tant les garanties de santé, de prévoyance « lourde » que les garanties de retraite supplémentaire - la Cour valide les différences de traitement ainsi opérées :

« En raison des particularités des régimes de prévoyance couvrant les risques maladie, incapacité, invalidité, décès et retraite, qui reposent sur une évaluation des risques garantis, en fonction des spécificités de chaque catégorie professionnelle, prennent en compte un objectif de solidarité et requièrent dans leur mise en œuvre la garantie d'un organisme extérieur à l'entreprise, l'égalité de traitement ne s'applique qu'entre les salariés relevant d'une même catégorie professionnelle ».

Au nom de la spécificité des avantages de protection sociale complémentaire (laquelle résulte notamment, selon la Cour, de l'objectif de solidarité, de l'évaluation des risques au niveau de la catégorie couverte et de l'intervention d'un organisme extérieur, l'organisme assureur), la Chambre sociale dispense les entreprises et les partenaires sociaux de démontrer que les régimes catégoriels sont justifiés par une raison « objective, pertinente et contrôlable » (alors que cette démonstration est exigée pour les autres avantages nés de la relation de travail).

Extrêmement attendues suite à plusieurs décisions contradictoires des juges du fond, ces décisions devraient rassurer de nombreuses entreprises ayant mis en place des régimes de protection sociale différents (en terme de financement et/ou de garanties) au profit de leurs salariés cadres d'une part et de leurs salariés non cadres d'autre part ou ayant réservé le bénéfice de tels régimes à leurs cadres.

Reste à savoir quel sera l'impact de ces arrêts sur le régime social de faveur dont bénéficie le financement des régimes de protection sociale complémentaire collectifs et obligatoires. Rappelons en effet que s'il est toujours possible d'instaurer des garanties différentes selon les catégories professionnelles sans risque de remise en cause du caractère collectif des régimes et des exonérations sociales afférentes, cela suppose dans certaines situations, que l'employeur soit en mesure de

justifier, « que la ou les catégories permettent de couvrir tous les salariés que leur activité professionnelle place dans une situation identique au regard des garanties concernées » (cf. articles R. 242-1-1 et R. 242-1-2 du Code de de la sécurité sociale, issus du décret n°2012-25 du 9 janvier 2012 commenté au sein de notre Quid Novi n°4 – janvier 2012). La jurisprudence de la Cour de cassation suffira-t-elle à apporter cette justification ?

VOTRE AGENDA

PROCHAINES FORMATIONS ERYS

La retraite : mode d'emploi

LYON: mai 2013 PARIS: 31 mai 2013

Animée par Yoan BESSONNAT,

Avocat associé

La retraite en pratique

PARIS: 6 juin 2013

Animée par Yoan BESSONNAT,

Avocat associé

Elisabeth GRAUJEMAN

elisabeth.graujeman@cwassocies.com

Yoan BESSONNAT

yoan.bessonnat@cwassocies.com

Benoit DORIN

benoit.dorin@cwassocies.com

Jean-Sébastien DEROULEZ jeansebastien.deroulez@cwassocies.com



VOS CONTACTS







Renseignements complémentaires et inscriptions auprès de Sandrine GAVORY, ERYS 01.56.62.20.11

www.erys.fr

9 rue Newton - 75016 PARIS Tél. : 01 44 34 84 84 Fax : 01 44 34 84 85 cwa.paris@cwassocies.com 94 quai Charles de Gaulle - 69463 LYON CEDEX 06 Tél. : 04 37 51 16 16 Fax : 04 37 51 16 17

cwa.lyon@cwassocies.com

1 place Félix Baret - 13006 MARSEILLE Tél. : 04 96 11 42 50 Fax : 04 96 11 42 51

cwa.marseille@cwassocies.com